

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours / Examen : Inspecteur principal des Finances publiques Session : 2024Epreuve n° : 2 Matière : Fisca Perso**CONSIGNES**

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque feuille A3 dans le cadre à droite et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Feuille :

01 / 03

Première partie :

DGFIP

DDFIP de Haute-Ouvrie

PCRP

Aga, le 11/11/2023

Affaire suivie par ALIX BURONT  
Inspecteur(trice) Principal(e)

Tél : xx xx xx xx

Mél : alix.buront@dgfip  
- finances.gouv.fr

Par

Monsieur le responsable  
des SIP d'Ouvrie

Cher(ère) collègue,

Le 14 novembre 2023, vous m'avez transmis le dossier de Monsieur Noah UROC, joueur de rugby professionnel salarié au sein des stades OUVRIEN, club de rugby local évoluant au sein de l'élite.

L'examen de ce dossier a attiré toute mon attention. En effet, le département compte de nombreux joueurs professionnels.

Afin de répondre à votre demande de dispositif de l'établissement des revenus des sportifs professionnels, vous trouverez ci-joint une fiche qui pourra être mutualisée auprès de tous les agents en charge du contrôle.

Cette fiche sera illustrée par le cas de

flexibles pour l'UIC afin de déterminer l'appartenance d'un contribuable.

Cette fiche indiquera également les points de vigilance à surveiller.

### 10) Dispositif d'établissement des revenus des sportifs professionnels.

L'article 84 A des CGI permet aux artistes et aux sportifs de demander l'application du dispositif prévu à l'article 100 bis des CGI, par la détermination du montant imposable des salaires qu'ils perçoivent.

#### A) Principe de l'article 100 bis des CGI

En conformité aux dispositions de l'article 100 des Code Général des Impôts (CGI), les bénéfices imposables provenant de la production littéraire, scientifique ou artistique de même que ceux provenant de la pratique d'un sport peuvent, à la demande du contribuable soumis à la déclaration catégorisée, être déterminés en retranchant de la moyenne des recettes de l'année d'imposition et des deux années précédentes la moyenne des dépenses de ces mêmes années.

Cette demande peut également être faite par l'année d'imposition et les quatre années précédentes (art 100 bis des CGI).

Les contribuables ont donc le choix entre deux modes de détermination du bénéfice moyen : sur trois ans ou sur 5 ans.

Ce mode d'imposition est facultatif.



## 2) Revenus provenant de la pratique d'un sport.

Cette norme concerne les revenus que les sportifs tirent de la pratique d'un sport saés qu'il soit exercé sans distinction entre amateur et professionnel.

L'article 100 bis ne s'applique qu'aux seuls revenus provenant directement de la pratique d'un sport à l'exclusion par conséquent des autres produits perçus notamment des contrats publicitaires.

## 3) Option pour ce régime de l'article 100 bis de la CGI.

Ce régime est facultatif.

L'option doit se faire au moment du dépôt de la déclaration certifiée ou du dépôt de la déclaration de revenus si les revenus perçus sont dans la catégorie des Traitements et salaires.

Le choix de la période doit être expressément formulé sur la demande. Les demandeurs doivent indiquer aux services les éléments de calcul de leur bénéfice net (dépenses et rectifs des deux ou quatre années précédentes).

## 4) Révocation de l'option.

Aux termes de l'article 100 bis de la CGI :

- l'option pour ce régime d'imposition peut être expressément renoncée.

- l'imposition d'après ce régime particulier continue de produire ses effets par les bénéfices réalisés au cours des années suivantes par l'option.

Cette demande de révocation doit être faite par écrit selon les mêmes modalités que la



démarche des bénéfices du dispositif. Cette rétroaction ne peut porter sur la période de référence.

### 5) Effets de la rétroaction.

Les bénéfices recueillis en salaires, réalisés à compter de l'année de rétroaction sont ultérieurement taxés dans les conditions de droit commun au titre de l'année de perception.

Pendant les deux (ou quatre) années qui suivent la rétroaction, le mode d'évaluation des bénéfices en salaires moyen continue de produire ses effets par l'imposition de la fraction sur excès taxés des bénéfices réalisés au cours des années couvertes par l'option.

Les recettes et les dépenses (salaires) postérieures à la rétroaction sont retenus pour une valeur nulle.

À l'expiration de la période triennale et tant que le contribuable n'opte pas pour le régime de l'article 100 bis du CGI, le bénéfice imposable chaque année dans les conditions de droit commun correspond aux bénéfices réalisés au titre de la même année.

### II) Appartenance d'un enfant dans le cadre des classes de Monsieur Noah Ullax.

Monsieur Noah Ullax, dans sa déclaration des revenus 2018, 2019 et 2020, a porté une mention expresse. Il indique "opter pour l'imposition des revenus des sportifs professionnels selon la moyenne triennale".

En 2016, 2017 et 2022, il n'y a aucune mention expresse.

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours / Examen : ID Concours publiques Session : 2024  
 Epreuve n° : 2 Matière : Fisc Perse

**CONSIGNES**

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque feuille A3 dans le cadre à droite et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Feuille :

02 / 03

En 2021, il a renoncé son option par la mention " Je ne souhaite plus bénéficier de la moyenne triennale "

A titre préliminaire, on observe que Monsieur Noah UMOX n'a indiqué aucun mode de calcul à l'appui de sa déclaration.

### ① Calcul des salaires moyen par l'année 2020.

En 2020, Monsieur Noah UMOX aurait opté pour le bénéfice de l'article 100 bis du CGI par mention expresse.

Salaires 2018 = 300 000

Salaires 2019 = 300 000

Salaires 2020 = 600 000

ce qui conduit à un salaire imposable de  
 $(300\ 000 + 300\ 000 + 600\ 000) / 3 = 400\ 000\text{€}$

Le montant de 400 000€ est bien porté sur sa déclaration.

Aucun rappel ne doit être effectué.

### ② Calcul des salaires 2021 et 2022.

Monsieur Noah UMOX a déclaré en 2021 et 2022 l'intégralité de ses salaires perçus jusqu'il a renoncé son option à l'imposition à l'article 100 bis du CGI.



Mais l'opticien continue de produire ces effets pour les années 2021 et 2022.

Monsieur UMOX a omis de déclarer ses revenus provenant de son opticien. La fraction de gain bénéficiaire du système n'a pas été imputée.

Par l'année 2021 :

$$(année\ 2021 + année\ 2020 + année\ 2019) / 3 =$$

$$(0 + 600\ 000 + 300\ 000) / 3$$

soit un rappel de 300 000 € au titre des salaires pour l'année 2021.

Par l'année 2022 :

$$(année\ 2021 + année\ 2022 + année\ 2020) / 3$$

$$(0 + 0 + 600\ 000) / 3 = 200\ 000\ €.$$

L'analyse des dossiers de Monsieur Noah UMOX conduit à confirmer l'appartenance d'un contrôle par le RRP puisque des rappels dans la catégorie Traitements et salaires ont été notifiés.

De plus, Monsieur Noah UMOX a déclaré d'autres revenus.

Un contrôle par le RRP doit donc être effectué.

ITP) Points de vigilance à surveiller par l'avenir.

La transmission de ce dossier fait apparaître une manœuvre d'appropriation de dispositif de l'article 100 bis du CGI.

A l'appui de cette fiche, une réunion

après des agents de la SIP pourrait être organisée afin de bien expliquer le dispositif.

Le dossier mentionne que le dispositif de l'article 100 bis du CGI doit faire l'objet d'un suivi afin de vérifier que les contribuables l'appliquent correctement.

Mais le point de vigilance est surtout au moment de sa révocation. En effet, lors du traitement de la liste "écart au moment" le contribuable n'apparaît pas puisqu'il aura bien déclaré tous ses salaires alors qu'il doit également déclarer les revenus non déclarés au titre de l'option des années précédentes.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et n'hésitez pas à me contacter en cas de difficultés.

Alix DURANT

Présents: Bui. BNC. SECT. 20. 20  
Bui. RSA. BASE. 10.

### Seconde partie:

de: pnsr. centre <sup>palé</sup> paléontologique. d) dgfip. finances. gov. fr

à: pnsr d) dgfip. finances. gov. fr

Objet: Dossier M<sup>re</sup> et M<sup>me</sup> OSS Exonération de l'article 975 du CGI.

Bonjour,

Vous avez saisi le PNR Centre paléontologique par le dossier de M<sup>me</sup> et M<sup>me</sup> OSS car le service eubied remettre en cause l'exonération de leurs parts dans la SARL COURBIER car les conditions de l'article 975 du CGI



ne sont pas acceptées.

Monsieur et Madame OSS sont mariés et non pas d'enfant à charge.

Monsieur détient 90% et Madame 90% de la SARL LOUBIEN, société fondée en 1990 qui est propriétaire d'un immeuble au sein duquel sont données en location :

- un local commercial à la SARL CHAT qui l'exploite pour vendre des machines à coudre
- des bureaux à la SARL CHAT
- un local commercial à la SARL LOUCOU filiale à 100% de la SARL LOUBIEN.

Au sein de la SARL LOUBIEN, Madame est gérante et Monsieur salarié en tant qu'assistant de direction; seul Monsieur perçoit un salaire de 100 000 € annuel, Madame perçoit uniquement des dividendes de 50 000 € depuis 2018.

Madame OSS est salariée de la SARL LOUCOU (qui ne détient aucun bien immobilier) en tant que gérante, et perçoit une rémunération de 50 000 € chaque année.

Depuis 2018, les époux OSS déposent des déclarations d'IFI en exonérant leurs parts de la SARL LOUBIEN en vertu des dispositions de l'article 97 975 du CGI.

Vous interrogez le ANSR par la possible remise en cause de l'article 975 du CGI au motif que les <sup>conditions</sup> conditions ne sont pas acceptées.

Éléments de droit :

Conformément au III de l'article 975



(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours / Examen : IP France publiques Session : 2024Epreuve n° : 2 Matière : Fisca Base**CONSIGNES**

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque feuille A3 dans le cadre à droite et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Feuille : 

03	/	03
----	---	----

des CGT, les actifs affectés à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale d'une société soumise, de droit ou sur option, à l'impôt sur les sociétés sont exonérés sous réserve, notamment que le redacteur exerce dans l'entreprise de manière effective l'une des fonctions limitativement énumérées au 1<sup>er</sup> du 1<sup>er</sup> de l'III de l'article 975 de la CGI qui lui procure une rémunération normale représentant plus de la moitié de ses revenus professionnels.

La condition de rémunération est respectée si la somme des rémunérations perçues au titre des fonctions énumérées au 1<sup>er</sup> du 1<sup>er</sup> de l'III de l'article 975 de la CGI dans les sociétés dont le redacteur possède des parts ou parts représente plus de la moitié des revenus mentionnés.

La prise en compte, dans la rémunération, des dividendes qui rémunèrent le capital investi et donc la possibilité de les prendre en considération pour l'appréciation de la règle des 50% n'est pas possible au regard des dispositions du 1<sup>er</sup> du 1<sup>er</sup> de l'III de l'article 975 de la CGI selon lesquelles la rémunération, pour avoir droit à l'exonération, doit correspondre à des revenus soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des salaires.



## Application du droit aux faits :

Les biens meubles, détenus par la SARL LOUBIER sont bien rattachés à l'actif en immobilisation et sont utilisés dans le cadre d'une profession industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale. Les époux détiennent plus de 25% des parts de la SARL LOUBIER et plus de 25% des parts de la SARL LOUVOU qui reçoit également les conditions de l'article 975 du CGI.

Sur le caractère anormal de la rémunération, les salaires perçus par Madame OSS doivent être pris en compte car elle est gérante des deux sociétés.

Pour déterminer la condition des 50% seuls doivent être pris en compte sa rémunération par la SARL LOUVOU.

En effet, les dividendes ne peuvent être au regard des dispositions du 1<sup>er</sup> du I du III de l'article 975 du CGI.

Pour le poste en compte, Madame a perçu 50000 € de salaire et Monsieur 100000 €. Elle a donc perçu 50% de l'ensemble des salaires du foyer fiscal.

L'ensemble des conditions pour bénéficier des dispositions de l'article 975 du CGI sont bien remplies.

Le service ne peut donc pas



remettre en cause cette exonération.

Ils détiennent 100% de la SARL  
COUBIEN et remplissent les conditions pour  
bénéficier de l'exonération.

Aucun rappel au titre de l'impôt  
sur la Fortune immobilisée pour les années  
2022 et 2023 ne pourra être effectué.

Le reste est à votre disposition pour  
tout renseignement complémentaire ou en  
cas de difficulté.

Bien cordialement.

Alix DUPONT  
Juriste (lic) principale)  
PNSP Centre patrimonial

Alix DUPONT.

